

BENEVOLAT PROTECTION DES BENEVOLES

Il n'existe pas de définition officielle du bénévolat parce qu'il n'existe pas de statut juridique du bénévole.

Cependant, selon le Conseil économique et social "le bénévole est celui qui s'engage librement pour mener à bien une action non salariée, non soumise à l'obligation de la loi, en dehors de son temps professionnel et familial".

Un bénévole est donc une personne non rémunérée qui donne de son temps librement pour une association sans lien de subordination avec elle. Le bénévole et l'association sont liés par un contrat moral par lequel chacun s'engage implicitement à porter ses responsabilités, à se rendre disponible et fiable l'un pour l'autre et à contribuer à la réalisation des objectifs du groupe.

Les missions qu'assurent les bénévoles peuvent être nombreuses et diversifiées. La responsabilité de l'association et celle de ses dirigeants seront examinées à la suite de chaque incident ou accident. Il est donc d'autant plus nécessaire en tout premier lieu de procéder à toutes les vérifications, avec la personne elle-même, de ses compétences, de ses capacités, et de la fiabilité du matériel qu'elle va être amenée à utiliser.

Dans la mesure du possible, il est important aussi de délivrer des ordres de missions clairs permettant de préciser le cadre dans lequel l'action exercée par le bénévole doit être mise en œuvre. Au-delà de ces vérifications, il sera indispensable de vérifier aussi que votre contrat d'assurance couvre bien les activités que vos bénévoles sont amenés à réaliser.

Le contrat d'assurance doit protéger les bénévoles de la collectivité à l'occasion des activités pratiquées sous l'égide de la collectivité :

- en responsabilité civile pour les dommages qu'ils commettent,
- indemnisation des dommages corporels en cas de blessure,
- recours/protection juridique pour permettre d'exercer un recours contre l'auteur des dommages qu'il a subis,
- dommage aux biens pour l'indemnisation de ses effets personnels en cas de vol ou de détérioration accidentelle,
- assistance, pour un éventuel secours lors d'un déplacement (rapatriement sanitaire, avance de fonds...).

L'association doit également être couverte lorsque sa responsabilité civile est engagée à l'égard de ses bénévoles.

Les contrats types Auto-mission protège également des conséquences de l'utilisation par un bénévole de son véhicule personnel pour les besoins et à la demande de l'association.

Responsabilité civile générale

Dans le cadre de ses activités, qu'elles soient habituelles, occasionnelles ou exceptionnelles, une association peut causer un dommage à l'un de ses membres ou à un tiers. La victime peut alors mettre en cause la responsabilité civile de l'association pour obtenir réparation.

Personnes susceptibles d'être couvertes par une assurance

Les personnes qui peuvent en conséquence utilement être garanties par une assurance responsabilité civile sont :

- l'association en tant que personne morale,
- les dirigeants, les représentants légaux ou statutaires (membres du conseil d'administration ou du bureau),
- l'ensemble des membres (adhérents, membres de droit...),
- les mineurs qui lui sont confiés,
- toutes les personnes apportant leur aide à titre bénévole .

Couverture des salariés comme victimes potentielles

Les salariés de l'association sont assujettis à la Sécurité sociale. À ce titre, ils sont pris en charge au titre de la législation sur les [accidents du travail](#) dès lors qu'ils sont victimes d'un accident dans l'exercice de leur fonction au sein de l'association.

Couverture des bénévoles comme victimes potentielles

En cas d'accident, certains bénévoles peuvent bénéficier d'une protections sociale identique à celle issue de la réglementation des accidents du travail, sous réserve que l'association soit d'intérêt général et les ait déclarés :

- au moyen du formulaire [Cerfa n°60-3652](#), (KJF 3) s'ils accomplissent des missions pour des organismes sociaux (hôpitaux, foyers de jeunes travailleurs, foyers d'accueil des personnes âgées...),
- au moyen du formulaire [Cerfa n°60-3997](#) (KJF 3) dans le cas contraire.
 - **Cerfa n°60-3997 - Autre numéro : S6104 bis**
 - Formulaire permettant de faire profiter à certains bénévoles de la réglementation des accidents du travail. Concernent les bénévoles non visés à l'article L412-8 du code de la sécurité sociale, et donc ne travaillant dans des organismes sociaux (hôpitaux, foyers de jeunes travailleurs, foyers d'accueil

des personnes âgées...), mais œuvrant quand même pour un organisme d'intérêt général

Exemple d'assurance couvrant les risques d'un Dirigeant Bénévole Elu de Droit au Conseil d'Administration (contrat Fondation Bénévolat/ Groupama) (cf KJF 3)